



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lejeune tenue le lundi 2 décembre 2024, à 20h00 au lieu habituel au 69, rue de la Grande-Coulée.

Sont présents(es), les conseillers(ères) :

Maire, Monsieur Pierre Daigneault
Siège #1 Monsieur Patrice Dubé
Siège #2 Monsieur Réjean Albert
Siège #3 Monsieur Fernand Albert
Siège #4 Madame Carole Viel
Siège #5 Madame Marguerite Albert
Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Formant quorum sous la présidence du maire,
Monsieur Pierre Daigneault.

La personne qui préside la séance, soit Monsieur Pierre Daigneault informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit Monsieur Pierre Daigneault, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Madame Claudine Castonguay, directrice générale, greffière trésorière assiste également comme secrétaire de la séance.

Douze personnes sont présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, Monsieur Pierre Daigneault déclare la session ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Réso2024-12-195

Le lundi 2 décembre 2024 (20h00)

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. CORRESPONDANCE**
 - 3.1 Plaisir 95,5 Vœux des fêtes
 - 3.2 Le Tremplin carte de membre
 - 3.3 a) Demande DSG Patrimoine Canada 2025
 - 3.3 b) Budget
 - 3.4 Adhésion Centre de mise en valeur des Opérations Dignité (renouvellement annuel 2024)
 - 3.5 Offre Carange Solutions ChatGPT ;
 - 3.6 Maison de la Famille du Témiscouata Inc. Demande de support financier ;
 - 3.7 Décoration de Noël Gazébo
- 4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024 Résolution**
- 5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS Résolution**



6. **HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE**
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 7.1 **Facture de la Sûreté du Québec, lettre au ministre Bonnardel et projet de résolution**
8. **TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE)**
9. **AQUEDUC ET EAUX USÉES**
10. **LOISIRS-TOURISME**
11. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
12. **URBANISME DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**
13. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 13.1 Règlement# 256 modifiant la composition du conseil municipal (4 conseillers au lieu de 6)
 - 13.2 Adoption Règlement #257de régie interne et de normes durant les séances du conseil
 - 13.3 Adoption Règlement #258 de gestion contractuelle
 - 13.4 Reçu les déclarations pécuniaires des membres du conseil
 - 13.5 Date pour présenter le budget 2025 et le plan triennal d'immobilisation 2025-2026-2027 (résolution)
 - 13.6 Avis de motion projet d'adoption du règlement # 259 Taxation et tarifications 2025 (résolution)
 - 13.7 Fermeture bureau période des fêtes (résolution)
 - 13.8 Déclaration membre du conseil (don reçu) (résolution)
 - 13.9 Offre de service id. Concerto
 - 13.10 Changement de date pour le mois d'octobre au calendrier des séances du conseil
 - 13.11 Dépôt Aire protégé -tête du Lac Squatec
 - 13.12 Fournisseur en haut de 25 000\$;
 - 13.13 Désignation d'une signature du calendrier de conservation
 - 13.14 Renouvellement 2025 Nordikeau
14. **AFFAIRE NOUVELLE**
15. **VARIA**
16. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
17. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert.
IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

ADOPTÉE

3. CORRESPONDANCE

La directrice générale/ greffière trésorière dépose sept documents d'information aux membres du conseil.

3.1 Plaisir 95,5 Vœux des fêtes

Réso2024-12-196

Attendu que nous souhaitons publier des vœux des fêtes par les ondes de la radio.

Il est proposé par Réjean Albert, et résolu unanimement d'accepter l'offre : les vœux du temps des fêtes par Arsenal Média au montant de 175\$ plus taxes (15 publicités, de 15 secondes). Le texte, trame musicale et frais de production inclus. Une partie des ventes des vœux des Fêtes 2024 sera remis aux cuisines collectives de Dégelis.

ADOPTÉE



3.2 Le Tremplin carte de membre

Réso2024-12-197

Campagne de membership. Le Tremplin produira, du 12 au 18 mai 2025 pour leur 25^e Édition.

Être membre du Tremplin, c'est une façon simple et abordable de contribuer à la vitalité culturelle de notre belle MRC. C'est aussi de partager les valeurs et la mission de l'événement, d'avoir à cœur le développement culturel, touristique et socioéconomique de la région, de soutenir les artistes de la relève et de collaborer à la réussite de l'événement.

Le coût de l'adhésion annuelle 2025 : 25\$ taxes incluses ou promotion 2 ans (2025-2026) : 40\$ taxes incluses.

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil de ne pas participer à leur campagne de membership.

ADOPTÉE

3.3 a) Demande DSG Patrimoine Canada 2025

Réso2024-12-198

Développement St-Godard demande Patrimoine Canadien

Il est proposé par Réjean Albert et résolu unanimement par le conseil d'appui et autorisation pour la tenue de l'événement festivalier de musique et des arts traditionnels Le Jeune Archet, quatorzième édition, août 2025, et autorise le maire Pierre Daigneault à signer le formulaire de confirmation du soutien du gouvernement municipal ou de l'autorité équivalente.

ADOPTÉE

3.3 b) Budget DSG

Réso2024-12-199

Il est proposé par Armelle Kermarrec et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter un montant de 6 000\$ dollars pour l'année 2025, pour leur budget à l'organisme Développement Saint-Godard, avec la preuve les factures payées. Ce montant sera déboursé en janvier 2025.

ADOPTÉE

3.4 Adhésion Centre de mise en valeur des Opérations Dignité (renouvellement annuel 2024)

Réso2024-12-200

Renouvellement annuel adhésion Centre de mise en valeur des Opérations Dignité

Il est proposé par Carole Viel et résolu d'adhérer pour l'année 2025 au montant de 60\$ pour une municipalité. La personne désignée par le conseil pour représenter la municipalité de Lejeune est Monsieur Pierre Daigneault, maire et comme substitut Armelle Kermarrec.

ADOPTÉE



3.5 Offre Carange Solutions ChatGPT

Un accompagnement nous est proposé pour la transition vers l'intelligence artificielle,

Le coût est de 325\$ /mois/3 mois

L'Usage de ChatGPT a augmenté la productivité de 37% et réduit le temps sur des tâches de 80%.

L'Offre est intéressante, mais le conseil désire attendre.

3.6 Maison de la Famille du Témiscouata Inc. Demande de support financier

Réso2024-12-201

Considérant que leurs locaux sont trop petits

Considérant qu'Une importante levée de fond est débutée pour permettre de construire un nouveau bâtiment répondant

d'avantage au besoin actuelle. L'objectif de la campagne est de 200 000\$ pour un coût de projet total d'environ 800 000 \$.

Considérant qu'il sollicite un montant de 10 000 \$ afin que notre municipalité devienne un partenaire incontournable de ce projet essentiel à notre communauté. Il nous est possible d'étaler la participation financière sur 5 ans et de bénéficier de la visibilité du montant total.

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil de faire un appui moral pour leur démarche. Quand nous recevrons un montage financier plus complet un montant sera à déterminer.

ADOPTÉE

3.7 Décoration de Noël Gazébo

Réso2024-12-202

Nous avons reçu une demande pour décorer le gazébo pour le temps des fêtes.

Une équipe seraient prête à le faire bénévolement,

Il est proposé par Carole Viel et résolu à l'unanimité du conseil d'accepter cette offre.

ADOPTÉE

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 NOVEMBRE 2024

Réso2024-12-203

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 4 novembre 2024 a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité des conseillers présents : d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.

ADOPTÉE



5. ACCEPTATION DES COMPTES DU MOIS

Réso2024-12-204

ATTENDU que la directrice générale, greffière trésorière a présenté aux membres du conseil le rapport des dépenses autorisées durant le mois dernier ;

EN CONSÉQUENCE SUR UNE PROPOSITION de Carole Viel. IL EST RÉSOLU à l'unanimité QUE le conseil approuve le rapport des dépenses au 2 décembre 2024, totalisant 98 319.78 \$

QUE ces documents étant annexés et faisant partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉE

6. HYGIÈNE DU MILIEU-RECYCLAGE

Rien

7.SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Facture de la Sûreté du Québec, lettre au ministre Bonnardel

Réso2024-12-205

Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;



Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

Considérant la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

Il est proposé par Marguerite Albert et résolu à l'unanimité du conseil que la municipalité de Lejeune demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel:

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de (circonscription : Rivière-du-Loup-Témiscouata Madame Amélie Dionne députée, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

Adresse de François Bonnardel : ministre@misp.gouv.qc.ca

Adresse de Johanne Beausoleil : johanne.beausoleil@surete.qc.ca

Adresse de Jacques Demers : info@fgm.ca

8. TRAVAUX PUBLICS

9. AQUEDUC ET EAUX USÉES

10. LOISIRS-TOURISME

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point

12. URBANISME-DÉVELOPPEMENT

Rien

13. ADMINISTRATION GÉNÉRALE



13.1 Règlement# 256 modifiant la composition du conseil municipal (4 conseillers au lieu de 6)

Réso2024-12-206

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique a eu lieu à la salle du conseil (2^e étage) au 69, rue de la Grande Coulée, le mardi 19 novembre 2024 à 19h00.

CONSIDÉRANT QUE le conseil ne juge pas opportun d'adopter un tel règlement;

Il est proposé par Carole Viel et résolu à l'unanimité du conseil de ne pas adopter le règlement numéro 256. Alors dans l'index des règlements, il sera inscrit règlement #256 : non utilisé.

ADOPTÉE

13.2 Adoption Règlement #257 de régie interne et de normes durant les séances du conseil

Réso2024-12-207

Il est proposé par Fernand Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter ce règlement avec quelque modification au projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT n° 257
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE LEJEUNE**

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Municipalité de LEJEUNE désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Fernand Albert et résolu que le règlement suivant soit adopté :

TITRE

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 10

Le Règlement municipal DES SÉANCES DU CONSEIL



ARTICLE 2 Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3 Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l'Hôtel de ville de Lejeune situé au 69, rue de la Grande Coulée, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1 Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 11 La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe. Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance. Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4 Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6 À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7 Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8 (Pour les municipalités régies par le Code municipal).
Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 12

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9 Le greffier- trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant : a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l.

Ouverture ;

Adoption de l'ordre du jour ;

Adoption du procès- verbal de la séance antérieure ;

Correspondance ;

Rapport des comités ;

Présentation des comptes ;

Dépenses et engagements de crédit ;

Adoption des règlements ;

Avis de motion ;

Projets de règlements ;

Divers ;

Période de questions ;

Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 13

ARTICLE 12 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14 a. Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15 L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin ; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro



ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci- haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16 Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 17 Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question. S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 15

ARTICLE 17.1 Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant. La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 18 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a. S'identifier au préalable ; b. c. d. e. s'adresser au président de la séance ; déclarer à qui sa question s'adresse ; ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 16

Le Règlement municipal

ARTICLE 22 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance. Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27 Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 17

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier trésorier (le greffier). Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire. Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.



ARTICLE 31 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture. PFD ~ FQM (49/24-09-30) VIII – 18

Le Règlement municipal

ARTICLE 32 À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier (le greffier) peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33 Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34 Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 35 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal. (49/24-09-30) PFD ~ FQM Régie interne des séances du conseil VIII – 19

AJOURNEMENT

ARTICLE 38 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39 a. b. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance. Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.



Le Règlement municipal Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40 Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e., 23 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus. À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal. **ARTICLE 42** Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi. (49/24-09-30) PFD ~ FQM

ADOPTÉE

13.3 Adoption Règlement #258 Modifiant le règlement sur la gestion contractuelle

Réso2024-12-208

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil d'adopter ce règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE Lejeune
MRC DE Témiscouata**

RÈGLEMENT numéro [#258 DU RÈGLEMENT] MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO #235 DU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de [la municipalité de Lejeune, tenue le 4 novembre, à 20 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Le maire : Pierre Daigneault

Les membres du conseil
Maire, Monsieur Pierre Daigneault
Siège #1 Monsieur Patrice Dubé
Siège #2 Monsieur Réjean Albert
Siège #3 Monsieur Fernand Albert



Siège #4 Madame Carole Viel
Siège #5 Madame Marguerite Albert
Siège #6 Madame Armelle Kermarrec

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement numéro [#235 du règlement] sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 décembre 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») (ou à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (« LCV »));

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionné le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM ou de la LCV relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités ou les Villes dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 4 novembre 2024 par Fernand Albert.

En conséquence, il est proposé par : Fernand Albert et résolu À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS, que le présent projet de règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

A. Cet exemple de clause est relatif à l'octroi des contrats de gré à gré ou sur invitations écrites. Cette clause est obligatoire. Vous aviez probablement déjà une clause à cet égard dans votre règlement, mais elle prenait fin par l'effet de la loi le 25 juin 2024.

1. L'article 11 du Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article 1.1 :

« Article 1.1 Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout



autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

B. Voici une clause concernant la rotation des fournisseurs.

2. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10 de l'article numéro 2.1:

« 2.1 Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 2.1 (*clause A ci-dessus*) du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

MODÈLES DE CLAUSES FACULTATIVES :

Possibilité d'ajouter deux clauses amenées par le projet de loi numéro 39. Toutefois, sachez qu'il y a une procédure à respecter et des modalités de publication et de dépôt au conseil. (voir section 5.3 du Muni-Express)

a) La clause 3. ci-dessous est pour conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité. Ceci est facultatif.

b) La clause 4. ci-dessous est pour l'octroi de contrat de service manuel à un élu. Ceci est facultatif.

3. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11 de l'article 3.1:

« 3.1 Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité



Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permettent l'article 305.0.1 *L.E.R.M.* et 269.1 *Code municipal* (ou 116.0.1 *LCV*). Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. Le Règlement numéro 227 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 11 de l'article 4.1:

« 4.1 Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Malgré les articles 304 *L.E.R.M.* et 269 *C.M.* (ou 116 *L.C.V.*), la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 *L.E.R.M.*

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité ou Lejeune ce [date].

Pierre Daigneault
Maire

Claudine Castonguay
Directrice générale

Avis de motion : 4 novembre 2024

Dépôt du projet de règlement : 4 novembre 2024



Adoption du règlement : 2 décembre 2024

Avis de promulgation : [date]

Transmission au MAMH : [date]

13.4 Reçu les déclarations pécuniaires des membres du conseil

Toutes les déclarations pécuniaires ont été remises au bureau à la directrice générale, alors je les dépose au conseil.

13.5 Date pour présenter le budget 2025 et le plan triennal d'immobilisation 2025-2026-2027

Réso2024-12-209

La rencontre publique aura lieu le lundi 16 décembre à la salle du conseil à 19h00.

ADOPTÉE

13.6 Avis de motion projet d'adoption du règlement # 259 Taxation et tarifications 2025

Réso2024-12-210

Avis de motion est par la présente donné par Réjean Albert qu'à une séance du conseil de la municipalité, on procèdera à l'adoption du règlement 252 pour fixer le taux de la taxe foncière générale, de l'eau potable, des fosses et des déchets 2025.

ADOPTÉE

13.7 Fermeture bureau période des fêtes (résolution) Fermeture bureau période des fêtes

Réso2024-12-211

Attendu que le bureau municipal est fermé lors de la période des fêtes.

Il est proposé par Carole Viel et résolu unanimement que le bureau soit fermé du 23 décembre 2024 au 3 janvier 2025.

L'horaire habituel à compter du 6 janvier 2025.

ADOPTÉE

13.8 Déclaration membre du conseil (don reçu) (résolution)

Réso2024-12-212

Registre public des déclarations faites par un membre du conseil (code d'éthique).

Considérant qu'en vertu de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, le greffier-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil ;

Considérant que tous dons, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, qui n'est pas de nature purement privée ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité, soit 200\$, doivent être déclaré.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Fernand Albert et résolu unanimement de reconnaître qu'il n'y a eu aucun don, marque d'hospitalité ou autre genre d'avantages reçu par les membres du conseil au cours de l'année 2024.

ADOPTÉE



13.9 Offre de service id. Concerto

Réso2024-12-213

Il est résolu à l'unanimité du conseil d'attendre et de s'informer auprès de la MRC s'il serait possible d'avoir un prix de groupe.

ADOPTÉE

13.10 Changement de date pour le mois d'octobre au calendrier des séances du conseil

Réso2024-12-214

Considérant les élections en 2025, il est résolu à l'unanimité du conseil de changer la date de la rencontre du conseil du mois d'octobre qui devait être le lundi 6 octobre, soit remporter au mercredi 1^{er} octobre 2025.

Proposé par Patrice Dubé et résolu à l'unanimité du conseil de faire le changement.

ADOPTÉE

13.11 Dépôt Aire protégé -tête du Lac Squatec

Le document a été déposé au conseil.

13.12 Fournisseur en haut de 25 000\$

Réso 2024-12-215

Il est proposé par Réjean Albert d'accepter la liste remise au conseil des fournisseurs en haut de 25 000 \$.

ADOPTÉE

13.13 DÉSIGNATION D'UNE SIGNATURE DU CALENDRIER DE CONSERVATION

Réso2024-12-216

DÉSIGNATION D'UNE SIGNATURE DU CALENDRIER DE CONSERVATION

Attendu qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

Attendu qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

Attendu que la municipalité de Lejeune est un organisme public visé au paragraphe 4° de l'annexe de cette loi ;



Attendu que la municipalité de Lejeune n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

Il est proposé par Carole Viel conseillère # 4 et résolu à l'unanimité du conseil d'autoriser la direction générale Claudine Castonguay à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de BANQ pour et au nom de la municipalité de Lejeune.

Adoptée à L'unanimité

[Sceau de la municipalité, si vous en utilisez un]

Copie certifiée conforme le 2 décembre 2024
Claudine Castonguay, directrice générale

Réso2024-12-217

13.14 Renouvellement 2025 Nordikeau

Nordikeau Offre de service 2025

Il est proposé par Réjean Albert et résolu à l'unanimité du conseil de renouveler l'offre de services professionnels du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Le montant est de 2200.00\$/mois, le suivi réglementaire du cuivre et du plomb est exclu du montant forfaitaire de l'exploitation des ouvrages d'eau potable. Ce suivi réglementaire du cuivre et plomb est proposé au montant de 444.50\$ plus taxes.

ADOPTÉE

14. AFFAIRES NOUVELLES

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions ont été posées

Début :20h30

Fin : 20h55

17. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Réso2024-12-218

SUR UNE PROPOSITION DE Marguerite Albert

IL EST RÉSOLU à l'unanimité du conseil QUE cette séance ordinaire soit levée à 20h57.

ADOPTÉE

Je, Pierre Daigneault, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »

Pierre Daigneault
Maire

Claudine Castonguay
Directrice générale

